

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

courant de l'année, il peut, sur sa demande, être procédé à ses frais à sa visite sanitaire par une commission réduite, composée du médecin de division et d'un autre médecin militaire désigné par lui.

Les demandes y relatives doivent être adressées au médecin de division. L'incorporation dans l'infanterie est du ressort des autorités militaires cantonales, qui en aviseront le divisionnaire, et, dans les armes spéciales, du ressort du chef d'arme que cela concerne, qui en avisera le canton et le divisionnaire.

Celui qui, après le recrutement et avant d'être équipé et entré à l'école de recrues, formule la demande motivée d'être transféré dans une autre arme, doit s'adresser au chef de l'arme dans laquelle il avait été incorporé jusqu'alors.

Le chef d'arme qui reçoit une demande semblable doit s'entendre avec le chef de l'arme dans laquelle le militaire que cela concerne désire être transféré et, si les motifs sont suffisants, le transfert sera effectué et porté à la connaissance du canton et du commandant de division.

En cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui prononce.

§ 11. Les personnes qui ont participé au recrutement seront indemnisées comme suit :

a) L'officier supérieur, le médecin de division et l'expert pédagogique (§§ 1^{er} et 7) recevront fr. 15 d'honoraires par jour.

b) Le commandant d'arrondissement, pour le recrutement dans les arrondissement de bataillon (§ 7, litt. b), les officiers adjoints des armes spéciales (§ 7 a), les médecins (§§ 6, 1 ; 7, 5), ainsi que les aides pédagogiques, recevront fr. 12 d'honoraires par jour.

Toutes les personnes ci-dessus mentionnées ont, en outre, droit aux indemnités de route réglementaires. Elles seront également payées aux instructeurs adjoints (§ 7 a).

Le commissariat des guerres central fera le nécessaire quant au compte et au paiement de ces indemnités, ainsi que quant aux avances nécessaires.

Les indemnités de route fixées par l'ordonnance du 27 mars 1876, seront payées à la troupe astreinte à se présenter, par l'entremise des autorités militaires cantonales, soit du commandant d'arrondissement, qui recevront, sur leur demande, les avances nécessaires du commissariat des guerres central.

Le compte de ces dépenses sera transmis au commissariat des guerres central, immédiatement après la clôture de l'examen et du recrutement.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, WELTI.

Le chancelier de la Confédération, SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne, le 12 juillet 1876.

A la rédaction de la *Revue militaire suisse*, Lausanne.

Messieurs,

Afin de vous éviter la peine de répondre à la demande de celui de vos correspondants qui, dans votre numéro 14, désire savoir d'une manière précise si la nouvelle loi militaire a changé le rang des armes entr'elles, nous croyons devoir vous informer que l'ancien rang a été aboli par l'article 7 de la nouvelle organisation militaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Chancellerie militaire fédérale.

Le programme de la fête de la Société fédérale des sous-officiers, qui aura lieu les 26, 27 et 28 août, à Bâle, vient d'être publié. Nous lui empruntons les détails suivants :

Samedi 26 août : ouverture officielle de la fête ; réunion dans la cour de la caserne ; cortège pour se rendre sur le champ de bataille de St-Jacques ; célébration de l'anniversaire de la bataille, discours officiel, chants patriotiques ; retour en ville et illumination.

Dimanche 27 août : Exercices de tir ; assemblée de délégués au Schützenhaus ; banquet ; exercices d'escrime et continuation des autres exercices ; soirée familière à la Tonhalle.

Lundi 28 août : Assemblée générale ; banquet, distribution des prix ; à 4 heures, remise des drapeaux et clôture officielle de la fête.

Allemagne. — Un nouveau plan de mobilisation de l'armée allemande est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1876. Il n'apporte pas de grands changements à ce qui existait depuis 1871. L'armée proprement dite comprend toujours l'armée de campagne, qui est mobilisée, et l'armée de garnison qui, d'habitude, est non mobile, mais qui cependant peut être, dans certains cas particuliers, employée sur le théâtre de la guerre. En outre, il y a :

1^o *Les troupes de réserve de campagne* qui servent à renforcer l'armée de campagne, à occuper et à couvrir les routes, à tenir garnison dans les forteresses, à garder les côtes et occuper le territoire ennemi.

Elles appartiennent donc tantôt à l'armée active, tantôt à l'armée de garnison.

2^o *Les formations spéciales*, qui comprennent les détachements de télégraphie, les parcs de siège, etc.

3^o *Les formations des étapes et des chemins de fer*, qui ont pour objet de conserver les communications de l'armée de campagne avec les armées de l'empire et d'assurer l'exploitation militaire des chemins de fer ; elles appartiennent à l'armée de campagne ou à l'armée de garnison. Leur rôle est plutôt, en général, administratif qu'actif.

4^o *Les troupes de dépôt*, destinées à parer aux pertes éprouvées par l'armée de campagne en officiers, hommes, chevaux et matériel. Elles présentent quelque analogie avec les troupes de garnison qui, comme nous l'avons dit, peuvent être mobilisées dans certains cas, mais elles ont une organisation spéciale et des cadres à part.

5^o *Les troupes de landsturm*, destinées à relever les troupes de réserve de campagne ou les troupes de garnison et à les rendre ainsi disponibles pour la campagne. Dans les cas extrêmes, elles peuvent être appelées à prendre part aux opérations actives. L'ordre de mobilisation de l'armée allemande est donné par l'empereur ; il est transmis par le ministère de la guerre, avec les instructions nécessaires, aux commandants des corps d'armée et aux ministères de la guerre des autres Etats de l'empire.

En ce qui concerne la Bavière (traité du 30 novembre 1870), le plan de mobilisation est applicable au contingent bavarois. L'ordre de mobilisation de tout ou partie de l'armée bavaroise est donné par le roi de Bavière sur *l'invitation* de l'empereur d'Allemagne.

Le corps d'armée mobile se compose de l'état-major général du corps d'armée, de deux divisions d'infanterie, de l'artillerie de corps, des colonnes de munitions (placées sous les ordres directs du commandant de l'artillerie du corps d'armée), du bataillon du train, auquel est attaché l'équipage de pont du corps d'armée, et des services administratifs.

Une division d'infanterie se compose de l'état-major divisionnaire, de deux brigades d'infanterie, d'un régiment de cavalerie, d'une *Abtheilung* (soit deux co-

lonnes ou deux batteries), d'un régiment d'artillerie de campagne, des trains et services administratifs nécessaires.

En dehors des régiments de cavalerie qui font partie *intégrante* de la division d'infanterie, il est formé des divisions de cavalerie. Leur ordre de bataille et leur affectation à une armée composée de plusieurs corps d'armée sont réglés dans chaque cas d'une façon spéciale par un ordre souverain.

L'artillerie de corps d'armée se compose d'un régiment. Le bataillon du train comprend l'état-major du bataillon, 5 colonnes d'approvisionnement, 5 colonnes du convoi des vivres, 3 détachements sanitaires, le dépôt des chevaux et la colonne de boulangerie de campagne.

La mobilisation du grand quartier-général impérial, la formation des états-majors généraux d'armée, composées de deux ou plusieurs corps d'armée et de divisions de cavalerie, font, dans chaque cas, l'objet d'un ordre spécial.

En cas de mobilisation générale de l'armée, toutes les autorités des étapes et des chemins de fer doivent être formées ou mobilisées sans autre indication.

Le service des chemins de fer de campagne est assuré par les compagnies de construction et d'exploitation qui doivent être formées par le régiment des chemins de fer; le service de la télégraphie par les sections de télégraphie de campagne.

Les munitions de remplacement pour l'armée mobilisée sont fournies par le parc de munitions de campagne, se composant de huit colonnes attelées et de trois dépôts principaux de munitions. Deux colonnes du parc de munitions de campagne forment une *Abtheilung*. La formation et la mobilisation de divisions de réserve (ou de landwehr) s'effectuent dans chaque cas, sur un ordre spécial, au moyen de troupes de garnison disponibles.

France. — Le ministre de la guerre, en prévision de l'appel sous les drapeaux, pour vingt-huit jours, des réservistes des classes 1868 et 1869, a décidé que les réservistes qui, dans des concours en France ou à l'étranger, auraient obtenu des prix de tir, seraient invités à se présenter, munis des diplômes de ces prix, dans les corps où ils sont appelés à compléter leur instruction militaire.

Il sera fait mention de ces prix sur des livrets spéciaux.

Italie. — On vient de publier le premier fascicule de la *Nouvelle édition des règlements d'exercice et d'évolution pour l'infanterie* (4 décembre 1869), approuvée par S. M. en date du 30 juin 1876. Ce fascicule comprend l'instruction *individuelle* et celle de *peloton*, qui seront suivies, encore dans ce mois-ci, des 2^e et 3^e fascicules, comprenant les évolutions de *compagnie* et de *bataillon*. Ces trois fascicules formeront la 1^{re} partie du règlement. La seconde partie contiendra des instructions pour l'application des règlements, ainsi que pour les exercices de gymnastique et d'escrime. (*Italia militare.*)

Genève. — Le Conseil d'Etat a nommé M. Albert Pagan comme capitaine d'artillerie d'élite et commandant de la compagnie de position n° 10, et M. le major Rigaud comme commandant du bataillon de fusiliers d'élite n° 10, en remplacement de M. le commandant Zurlinden, dont la démission est acceptée avec honneur et remerciements.

Vaud. — Le comité cantonal de la société des officiers nous prie de rappeler au public lausannois que la fête fédérale des officiers aura lieu à Lausanne en 1877, et d'inviter les citoyens à conserver, autant que possible, en vue de cette nouvelle et future réception de nos confédérés, les drapeaux, trophées, etc., qui ont servi à la décoration de la ville pendant le Tir.